



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL RÉGIONAL

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

P/... A/X
P/... B/X

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le **4 OCTOBRE 2007** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 527 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen des affaires concernant :

Monsieur X
Pharmacien

Inscrit sous le N° ... «Section A » au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ;

1°/ Vu, enregistrée le 7 février 2006 sous le n ° ... au secrétariat de l'Ordre Régional des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte présentée pour M. A, pharmacien,..., par Me Gérard BEMBARON, avocat au barreau de Paris, à l'encontre de M. X, pharmacien, ... ;

M. A expose que, disposant d'un préparatoire installé dans un local ... alors qu'il est titulaire d'une officine située ..., M. X a contrevenu aux dispositions des articles L 5125-6 et R 5125-9 du code de la santé publique en vertu desquels , à l'exception des lieux de stockage se trouvant à proximité immédiate, les locaux d'une officine forment un ensemble d'exploitation d'un seul tenant à l'emplacement fixé par la licence d'officine ;

Vu la notification de la plainte à M. X ;

Vu la décision du président de l'Ordre régional des pharmaciens en date du 10 février 2006 désignant M. R en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport en date du 27 avril 2006 établi par M. R dont il ressort que :

- M. X, né le ... à ..., est diplômé de la Faculté de ..., année 1985 ;
- l'officine, acquise le 14 février 2005, est exploitée sous forme personnelle et génère un chiffre d'affaires de 3 millions d'euros ;
- il emploie un pharmacien adjoint, deux étudiants de année non titulaires de thèse, trois préparatrices, un comptable et une conditionneuse ;
- le préparatoire est situé ... à une vingtaine de mètres de l'officine ; la porte est fermée à clef et il n'est pas accessible au public ; sur la vitrine figure l'inscription « Pharmacie X Préparatoire » ; le local comprend deux niveaux et un sous-sol d'une surface de 3 x 45 m dans lequel sont réalisées les préparations de dermatologie et de phytothérapie ; le rez-de-chaussée est affecté à la préparation des poudres et gélules, à la partie administrative et à la quarantaine ; l'étage sert de réserve de produits ;
- 150 préparations sont réalisées par jour pour environ 300 clients, pharmaciens de ... et ... par les trois préparateurs sous la surveillance de M. X ; les livraisons sont assurées par ce dernier et par les grossistes ; un contrôle opéré le 18 août 2005 par le Pharmacien Inspecteur régional de la Santé n'a donné lieu à aucune suite ;
- M. et Mme ..., qui ont cédé l'officine à M. X, avaient obtenu par l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1979, pris après avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, l'autorisation d'adjoindre un local à usage de préparatoire et d'entrepôt sans accès au public situé ... à l'officine exploitée ...;

Vu la délibération en date du 5 mai 2006 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de traduire en chambre de discipline M. X, ensemble la notification du rapport et de cette décision au pharmacien poursuivi et au plaignant ;

Vu, enregistrée les 9 mai et 24 mai 2006 au greffe de la chambre de discipline, la lettre en date du 5 mai 2006 par laquelle M. A sollicite la communication de la copie de l'arrêté préfectoral accordant la licence additionnelle autorisant l'ouverture d'un local annexe à usage de préparatoire, ainsi que l'avis émis par la Conseil Régional de l'Ordre ;

Vu, enregistré le 4 septembre 2006 au greffe de la chambre de discipline, le mémoire par lequel M. A indique que, l'arrêté préfectoral du 25 juin 1979 n'ayant pas fait l'objet d'une publication déclenchant le délai de recours contentieux à l'égard des tiers il a saisi le Tribunal Administratif de ... d'une requête en annulation dudit arrêté, ainsi que de la décision en date du 17 juillet 2006 par laquelle le Ministre de la santé et des Solidarités a rejeté son recours hiérarchique ;

Vu les autres pièces du dossier, et notamment la lettre en date du 30 mai 2006 par laquelle M. A précise qu'un défaut de surveillance des actes pharmaceutiques accomplis dans son officine peut être reproché à M. X qui ne peut à la fois surveiller la réalisation des préparations dans le local annexe et la délivrance des médicaments dans son officine et qui n'emploie qu'un pharmacien adjoint au lieu des deux que lui impose son chiffre d'affaires ;

2 / Vu, enregistrée le 21 mars 2006 sous le n ° ... au secrétariat de l'Ordre Régional des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte déposée pour M. B, pharmacien, ... par Me Gérard BEMBARON, avocat au barreau de Paris, à l'encontre de M. X, pharmacien, ... ;

M. B expose que M. X, qui dispose d'un préparatoire installé dans un local situé ... à Marseille méconnaît les dispositions des articles L 5125-6 et R 5125-9 du code de la santé publique dans la mesure où son officine est située ...;

Vu la notification de la plainte à M. X ;

Vu la décision du président du Conseil régional de l'Ordre en date du 27 mars 2006 désignant M. R en qualité de rapporteur ;

Vu, tel qu'analysé ci-dessus, le rapport établi par M. R en date du 27 avril 2006 ;

Vu la délibération en date du 5 mai 2006 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de traduire M. X en chambre de discipline, ensemble la notification du rapport et de cette décision au pharmacien poursuivi et au plaignant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 4 octobre 2007 ;

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- M. R, en son rapport ;
- Me BEMBARON, avocat des plaignants, en ses observations ;
- Mme M, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, en ses observations ;
- M. X, en ses explications ;

Considérant que les plaintes enregistrées sous le n ° ... et le n ° ... sont relatives aux mêmes faits et ont donné lieu à une instruction commune ; qu'il convient en conséquence de prononcer sous le premier numéro la jonction des procédures n ° ... et n ° ... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique : « la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée » ; qu'aux termes de l'article R. 5125-9 dudit code de la santé publique , dans sa rédaction issue du décret n ° 2000-259 du 21 mars 2000 : « ...les locaux de l'officine forment un ensemble d'un seul tenant....Toutefois, les lieux de stockage peuvent se trouver à proximité immédiate, à condition qu'ils ne soient pas ouverts au public et ne comportent ni signalisation, ni vitrine extérieure... » ; .que, par arrêté en date du 25 juin 1979, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé M. et Mme ..., précédents titulaires de l'officine, à adjoindre à celle-ci un local séparé à seul usage de préparatoire ;

Considérant que, s'il n'appartient pas à la Chambre de discipline de se prononcer sur la légalité d'un arrêté individuel, lequel bénéficie d'une présomption de légalité jusqu'à son éventuelle annulation par la juridiction administrative, M. X, en sa qualité de pharmacien titulaire d'une officine, ne pouvait méconnaître les dispositions réglementaires postérieures, d'ordre public et d'application directe, régissant les officines de pharmacie ;

Considérant que l'instruction a établi de la présence sur la façade extérieure du préparatoire d'un signalisation contraire aux dispositions sus mentionnées de l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que ces manquements au code de la déontologie des pharmaciens constituent une faute professionnelle de nature à donner lieu à l'application d'une sanction discipline ; qu'en conséquence il convient d'infliger à M. X, en application de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, la peine de d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'une semaine assortie du sursis ;

Considérant que si, en vertu de l'article R. 4235-13 du code de la santé publique le pharmacien est tenu d'exécuter lui même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui même, la Chambre de discipline n'est pas saisie des faits de défaut de surveillance qui n'ont pas été notifiés à M. X et n'ont pas fait l'objet d'une instruction contradictoire

DECIDE

Article 1: Retient une faute professionnelle à l'encontre de M. X.

Article 2: Prononce à son encontre la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'une semaine assortie du sursis.

Article 3: La présente décision sera notifiée à :

Monsieur X
Monsieur A
Monsieur B
Madame Le Ministre de la Santé
Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Affaire délibérée en la Séance du 4 OCTOBRE 2007

Avec voix délibérative : Monsieur Jacques LAGARDE, M. Stéphane PICHON, M. Jean ROLLAND, Mme Gabrielle MARCUCCI, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI, Mme Anne-Marie REBOUL, M. Bernard. FOURNEL, Mme Elisabeth CARLOTTI, M. Bruno ROBERT, Mme Chantal BATTESTI, M. Lucien TRAMIER, M. Cyrille FAURE, M. Vincent RAMON, M. Bernard ALYRE, M. Patrice VANELLE, M. Pierre TIMON-DAVID.

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

LE PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

signé

Signé

Stéphane PICHON

Jacques LAGARDE